

42, rue du Général de Larminat BP 56  
33035 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 00 04 00  
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par F. BERNAT  
Téléphone : 05 56 00 05 18  
Référence : FB-GS33-EI-05-604

Bordeaux, le 7 juin 2005

Société SOVAL  
3 avenue des Mondaults  
B.P. 123  
33270 FLOIRAC

**Rapport de présentation au  
Conseil Départemental d'Hygiène**

**I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER**

Par arrêté préfectoral du 3 octobre 2002, la société SOVAL a été autorisée, sur la commune de Lapouyade, aux lieux-dits « Les Sangsugières, le Sablard Sud », section WR, parcelles n° 22, 38 et 40 :

- à exploiter une **décharge** de déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 250 000 t/an ;
- à exploiter une installation de **compostage** de déchets verts d'une capacité de 6 000 t/an ;
- à créer un **affouillement de sol** de 2 894 000 m<sup>3</sup> pour la création des casiers de stockage des déchets ménagers.

Le 11 janvier 2005, la société SOVAL a déposé, auprès de M. le Préfet de la Gironde, **une demande d'augmentation de la capacité annuelle de stockage** de la décharge susvisée (430 000 t/an). Ce projet ne prévoit **pas d'extension d'emprise du site, ni de la durée d'exploitation** (fixée au 3 octobre 2015 par l'arrêté susvisé). Cette demande est justifiée par le fait que les conditions actuelles d'exploitation (optimisation du taux de compactage, gain d'espace de stockage lié aux modifications du plan d'exploitation) permettrait de disposer d'une capacité excédentaire d'enfouissement de 755 000 t en octobre 2005.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, présente trois enjeux principaux :

- augmentation du trafic ;
- impact sur la qualité de l'air lié à l'augmentation de la production de biogaz et à l'apport de déchets frais ;
- impact sur les eaux superficielles lié aux rejets des lixiviats traités.

**II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

**II.1 - Le demandeur**

Intégrée au groupe VEOLIA Environnement, SOVAL est une filiale d'ONYX implantée dans le quart sud-ouest de la France.

Sa formation découle de la fusion des activités de traitement de déchets de la Compagnie Générale de Chauffe, Esys Montenay, OTVD et Sogea implantées dans le périmètre géographique précédemment cité.

A ce jour, SOVAL exploite 3 installations de stockage de déchets et un incinérateur de déchets hospitaliers.

## **II.2 – Site d'implantation**

Le contexte hydrogéologique du site d'implantation des installations est constitué :

- d'une nappe « superficielle » située dans les sables et argiles ocres de surface ;
- d'une nappe « profonde » localisée dans les formations gréseuses et sableuses inférieures.

Ces deux nappes sont séparées localement par la formation argilo-marno-sableuse grise qui constitue une partie de la « barrière passive » du CET.

## **II.3 – Le projet, ses caractéristiques**

Le projet présenté par la société SOVAL ne porte que sur la demande d'augmentation de capacité de traitement du CET.

Le tableau de classement des installations classées au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit (installations autorisées + projet) :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature	Régime (AS - A - D-NC)
Installation de stockage :			
- de déchets industriels provenant d'installations classées	430 000 t/an	167-B	A
- d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Quantité de déchets pouvant encore être admise : 3 255 000 t (3 255 000 m <sup>3</sup> pour un taux de compactage de 1 t/m <sup>3</sup> )	322-B-2	A
- de déchets provenant d'installations nucléaires de base		2799	A
Installations de combustion de biogaz	Moteurs : 18,25 MW Torchères : 25 MW	2910-B	A
Affouillements de sols (matériaux issus du terrassement des blocs 1 et 2)	Volume : 2 894 000 m <sup>3</sup> dont 2 032 000 m <sup>3</sup> valorisables	2510-3	A
Broyage de déchets verts	197 kW	2260-2	D
Fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques	23 t/j 6 000 t/an	2170-1	A
Dépôt de fumier, d'engrais et de support de culture renfermant des matières organiques	2 000 m <sup>3</sup>	2171	D

### Rythme et durée de fonctionnement :

La société SOVAL a prévu dans son dossier d'augmenter les horaires d'exploitation du site (de 7 h à 22 h) afin d'assurer une meilleure répartition des apports de déchets dans la journée.

La durée d'exploitation du CET n'est pas modifiée par le projet. Elle reste fixée au 3 octobre 2015.

## **II.4 – Impacts liés au projet et mesures de réduction prévues par le pétitionnaire**

### II.4.1 – Impact sur les eaux superficielles

La production maximale de lixiviats liée au projet a été évaluée à 40 m<sup>3</sup>/j. La société SOVAL a prévu de traiter la totalité de ces effluents sur site par un dispositif comprenant notamment :

- une évaporation sous vide ;

- une surconcentration sous vide pour porter la siccité des concentrats et des boues à 30 % ;
- une osmose inverse des condensats à 2 étages ;
- des filtres à charbon actif pour piéger les phénols ;
- des résines échangeuses d'ions pour piéger les ions ammonium.

L'installation a été dimensionnée pour pouvoir traiter jusqu'à 60 m<sup>3</sup>/j de lixiviats et garantir un niveau de rejet correspondant à l'objectif de qualité du cours d'eau récepteur (1B).

#### II.4.2 – Impact sur la qualité de l'air

L'augmentation du tonnage va induire une production plus importante de biogaz. Le pétitionnaire a prévu de valoriser ce gaz par des groupes électrogènes produisant de l'électricité.

Cette unité de valorisation comprendra au total 7 moteurs (contre 2 aujourd'hui). Lors des arrêts de la centrale de valorisation, les torchères seront mises automatiquement en fonctionnement afin de pouvoir dégazer le site toute l'année. Une torchère supplémentaire de 2 000 Nm<sup>3</sup>/h doit être mise en place pour pouvoir détruire le surplus de biogaz produit.

L'exploitant s'est engagé dans son dossier à respecter les valeurs réglementaires d'émissions atmosphériques que ce soit au niveau de la centrale de valorisation électrique ou des torchères. Les mesures effectuées au niveau des torchères n'ont pas mis en évidence de non conformités vis à vis des normes réglementaires. Concernant l'unité de valorisation électrique qui vient d'être mise en service, les mesures n'ont pas encore été effectuées.

Pour limiter au maximum les odeurs de déchets frais, l'exploitant a prévu de prendre les mesures suivantes :

- meilleure répartition des apports de déchets dans la journée ;
- augmentation des fréquences de couverture intermédiaire.

#### II.4.3 – Impact sur le trafic

L'augmentation du nombre de véhicules correspondant au maximum du tonnage reçu est estimée à 40 par jour, soit 30 % environ par rapport au trafic actuel.

Les routes actuellement empruntées par les camions sont peu adaptées au trafic prévisionnel lié à la modification du tonnage reçu. C'est pourquoi, un nouvel itinéraire est en cours de réalisation.

Ce nouvel itinéraire permettra de limiter le nombre de hameaux ou de village traversés par les camions.

Un accès provisoire doit être mis en service à partir du mois de juillet 2005. Il permettra d'éviter les passages par les communes de Cercoux, La Guirande, Montigaud et le centre de Guitres.

L'accès définitif qui doit être mis en service en 2006 permettra d'éviter également la traversée des communes de Lapouyade et Maransin ainsi que le hameau du « Pas du Gua ».

#### II.4.4 – Impact sur le niveau sonore

La modification du tonnage de déchets reçus engendrera des augmentations :

- du flux de camions ;
- des moyens de compactage.

L'exploitant a prévu d'élargir les plages d'ouverture du site afin de répartir le flux des véhicules et le travail de compactage sur l'ensemble de la journée. Il convient de noter de plus que la première habitation se trouve à 600 m du site.

L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les niveaux sonores réglementaires.

#### II.4.5 – Impact sur les déchets produits

Le projet devrait générer une légère augmentation des déchets produits sur le site.

Les filières de récupération et de traitement resteront cependant inchangées puisque la nature des déchets produits ne sera pas modifiée.

#### II.4.6 – Impact sanitaire

L'étude fournie dans le dossier permet de conclure que l'augmentation du tonnage annuel sera sans impact pour la santé des populations riveraines du site.

### II.5 – Risques accidentels ; Moyens de prévention

#### II.5.1 – Risque d'incendie

Afin de combattre un incendie éventuel, l'exploitant dispose :

- d'un bassin incendie ;
- d'extincteurs ;
- d'une réserve de terre.

#### II.5.2 – Risque de pollution

Pour éviter tout risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines, l'exploitant :

- a mis en place un écran étanche, ancré dans les argiles, autour de la zone d'exploitation afin de limiter les entrées d'eau de nappe sous les casiers ;
- dispose :
  - d'une barrière active (géomembrane en PEHD) en fond de casiers ;
  - d'une barrière passive au niveau de l'assise des casiers composée par le terrain naturel (perméabilité de  $10^{-8}$  m/s) et un géocomposite bentonitique (perméabilité de  $10^{-11}$  m/s) ;
- collecte l'ensemble des eaux polluées ou susceptible de l'être, dans des bassins étanches.

### II.6 – Garanties financières

L'exploitant a proposé un calcul de garanties financières pour la décharge, établi selon la circulaire du 23 avril 1999 :

- pour la période en activité ;
- pour la période de suivi post-exploitation (30 ans).

## III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Le principal texte applicable à l'établissement est l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

## IV. CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE

### IV.1 - Avis des services

#### • **Avis du SDIS :**

Favorable sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre de préconisations.

Les préconisations de ce service ont été reprises dans le projet d'arrêté.

#### • **Avis de la DDASS :**

Favorable

#### • **Avis de la DIREN :**

Favorable

#### • **Avis du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile :**

Pas d'observation particulière

- **Avis de l'inspection du travail :**

Favorable

- **Avis de la DDE :**

Ce service précise notamment que l'itinéraire provisoire par la RD n° 22 qui doit traverser notamment les agglomérations de Maransin et le centre de Lapouyade n'est pas adapté au trafic qui sera généré par le centre.

Ce service rappelle donc la nécessité de mettre en œuvre, comme envisagé par la société SOVAL, une desserte routière en direction de l'ex RN 10. Cependant ce nouveau tracé nécessitant des acquisitions foncières et la réalisation d'importants travaux, sa programmation semble, pour la DDE, encore incertaine.

- **Avis du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine :**

Ce service précise que le projet est situé hors zones de protection.

- **Avis de la Gendarmerie :**

Favorable

- **Avis de l'institut national des appellations d'origine :**

Pas d'objections

#### **IV.2 - Avis des conseils municipaux**

- LAPOUYADE : défavorable compte tenu
  - du nouveau trajet des camions qui demeure virtuel
  - que le CSDU de Lapouyade ne doit pas devenir l'unique centre de stockage de la Gironde
  - de l'absence de réflexion globale des autorités compétentes sur la gestion des déchets au niveau national
- DEDENAC : favorable
- CERCOUX : aucune opposition à la demande
- CLERAC : donne son accord
- LARUSCADE : contre l'extension du CET qui n'apporterait que des nuisances supplémentaires

#### **IV.3 – Enquête publique**

L'enquête publique relative au projet s'est déroulée du 14 mars 2005 au 13 avril 2005.

Le registre d'enquête publique comporte 4 observations portant principalement sur :

- le compostage de déchets verts ;
- la date de fermeture du site ;
- l'itinéraire ;
- la diminution des déchets produits.

#### **IV.4 – Mémoire en réponse du demandeur**

Le mémoire en réponse a été transmis dans les délais par la société SOVAL.

#### **IV.5 – Conclusions du commissaire enquêteur**

Avis favorable

## **V. CONCLUSIONS**

Le projet présenté par la société SOVAL porte sur l'augmentation de capacité annuelle du CET de Lapouyade (430 000 t/an contre 250 000 t/an actuellement). Il n'est pas prévu d'extension géographique, ni de la durée d'exploitation.

Les principaux enjeux du projet concernent :

- l'impact sur les eaux superficielles ;
- l'impact sur la qualité de l'air ;
- l'augmentation du trafic.

Concernant le trafic, les itinéraires en cours de réalisation vont permettre de limiter les hameaux et villages traversés par les camions. Ceci devrait constituer une amélioration notable par rapport à la situation actuelle. Nous proposons d'imposer dans le projet d'arrêté le respect de l'itinéraire prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

En ce qui concerne les rejets aqueux, l'exploitant envisage de traiter les lixiviats sur site. La station d'épuration projetée a été dimensionnée en intégrant le surplus de lixiviats lié à l'augmentation de capacité du CET. Elle sera mise en service en septembre 2005.

L'exploitant s'est engagé dans le dossier à ce que les effluents traités respectent l'objectif de qualité 1b du milieu récepteur. La station d'épuration a été dimensionnée suivant cet objectif.

L'augmentation de la capacité annuelle du CET provoquera également une production de biogaz plus importante. L'exploitant envisage de poursuivre la valorisation énergétique de ce gaz en produisant de l'électricité. En cas d'arrêt de la centrale de production d'électricité, les torchères doivent automatiquement être mises en service afin d'assurer le dégazage.

L'ensemble des mesures compensatoires proposées par la société SOVAL, pour limiter les nuisances générées par l'augmentation de capacité nous semblent suffisantes. Elles respectent de plus la réglementation applicable.

Il est à noter également que les différentes inspections du site ont permis de constater que l'installation était correctement exploitée.

En conclusion, et compte tenu de ce qui précède, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un **avis favorable** à la demande présentée par la société SOVAL sous réserve du projet d'arrêté et des prescriptions techniques ci-joints.

Ce projet d'arrêté a été transmis, pour avis, au pétitionnaire. Ce dernier nous a demandé d'élargir la plage d'exploitation à 6 h 30 – 22 h (au lieu des 7 h - 22 h prévus dans le dossier). Compte tenu du caractère non notable de cette modification et du fait que le site est actuellement autorisé à ouvrir à partir de 6 h 00, nous proposons de satisfaire à la demande de la société SOVAL.

**L'inspecteur des installations classées,**

**Signé**

**F. BERNAT**

**P.J.** : Projet de prescriptions